

16 MAI 2003

SARIA INDUSTRIES

Société anonyme au capital de 20.000.000 €
Siège social 77, rue Charles Michels — 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY

I.N.P.L.

7 245

Certifié conforme à l'original



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,
Le 30 décembre,
A 9 heures,

Les actionnaires de la société, société anonyme SARIA INDUSTRIES au capital de 20 000 000 euros, divisé en 10 000 000 actions de 2 euros, dont le siège est 77 rue Charles Michels, 93200 Saint Denis - se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 77 rue Charles Michels, 93200 Saint Denis, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettres simples adressées le 12 décembre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par le seul actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant en son nom qu'à titre de mandataire des autres actionnaires conformément aux pouvoirs annexés à ladite feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hermann NIEHUES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hermann NIEHUES, représentant la société SARIA Bio Industries, actionnaire de la société représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean Louis Hurel est désigné comme secrétaire.

Le cabinet Price Waterhouse Coopers (Coopers et Lybrand Audit), Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2002, est présent et représenté par Monsieur Kieffer.



La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le seul actionnaire présent possède ou représente 10 000 000 actions sur les 10 000 000 actions ayant le droit de vote.

Les membres du comité d'entreprise ont été mise en mesure, conformément à la loi, d'exercer leurs droits.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi pour les assemblées extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- Augmentation de capital d'un montant de 22 000 000 euros en numéraire, en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Modifications statutaires corrélatives
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- Principe d'une augmentation de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan d'épargne salariale volontaire – conditions et modalités

- Suppression du droit préférentiel de souscription
- Principe de transformation de la société en SAS
- Nomination du commissaire à la transformation
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L 225-135 du code de commerce (ancien article 186 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), constatant que le capital est entièrement libéré conformément à l'article L 225-131 du code de commerce (ancien article 182 de la loi du 24 juillet 1966).

Approuve le rapport du Conseil d'administration en chacun de ses termes et donne acte au commissaire aux comptes du contenu de ses rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes dénommées, **décide** d'augmenter le capital social de 22 000 000 Euros pour le porter de 20 000 000 euros à 42 000 000 euros, par l'émission de 11 000 000 actions nouvelles de numéraire de 2 euros de nominal chacune, sans prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues de ce jour au 31 janvier 2003 mais pourront être déclarées closes à tout moment par l'Assemblée si les souscriptions venaient à toutes intervenir et être constatées au cours de la présente séance ou par le conseil d'administration après clôture de la présente séance.

L'assemblée Générale précise que le conseil d'administration a établi un arrêté du compte courant de la société SARIA Bio Industries, conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, en vue de la libération de la société SARIA Bio Industries de l'éventuelle souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, si la société SARIOA Bio Industries libère de cette manière son éventuelle souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration faisant mention des conséquences de l'augmentation de capital sus-visée sur la part à laquelle donnent droit chaque action dans les capitaux propres de la société,

approuve expressément ce rapport au visa des articles 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Conformément à l'article L 225-135 du code de commerce (ancien article 186 de la loi du 24 juillet 1966), et statuant sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du Commissaire aux Comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L 225-132 du code de commerce (ancien article 183 de la loi du 24 juillet 1966) et de réserver l'émission de 11 000 000 actions visées à la deuxième résolution, à :

la société SARIA Bio Industries, société de droit allemand, dont le siège social est situé Wernërstrasse 95, 59379 Selm ; ALLEMAGNE, représentée par son président, Monsieur Hermann NIEHUES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que cette suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas d'incidence dans la mesure où il apparaît au vu de la feuille de présence qu'il y a momentanément qu'un seul actionnaire dans la société, le réservataire de l'augmentation de capital.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes **donne** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions légales et statutaires, pour réaliser dans le délai fixé à la deuxième résolution l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements exigibles, constater les libérations par compensation, clore par anticipation la période de souscription en cas de souscription intégrale de l'augmentation de capital concernée, constater la réalisation de l'augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

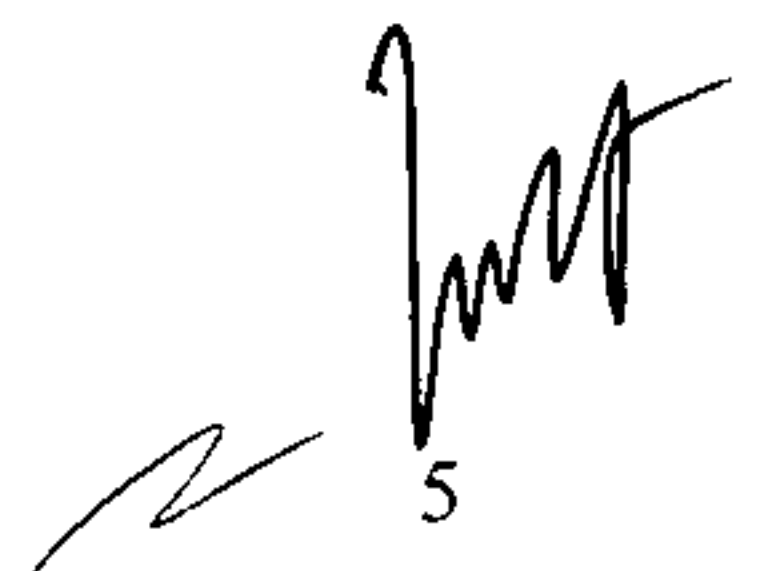
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, Statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires

En raison du vote des résolutions précédentes, **décide**, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital ci-avant décidée, de modifier les statuts dont les sous articles 1.1 et 1.2 de l'article 6 des statuts seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE SIX

APPORT — CAPITAL SOCIAL



5

« 1.1. Apports

Lors de la fusion-absorption de la société anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES au capital de 45.900 E, 2, Rue de Lingolsheim, 67200 ECKBOLSHEIM, 568 501 522 RCS STRASBOURG, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 31 décembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La différence entre la valeur de l'actif net négatif pris en charge par SARIA INDUSTRIES, soit (18.685.987) francs, ou (2.848.660) euros, et la valeur nette comptable des actions des ETABLISSEMENTS CHARLES dans les comptes de SARIA INDUSTRIES, soit 8.944.730 francs, soit 1.363.615 euros, a constitué un mali de fusion s'élevant à la somme de 27.630.717 francs, soit 4.212.275 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 17.254.518 € entraînant une diminution du pair des 1.302.729 actions, le capital de la société passant ainsi de 19.859.976 € à 2.605.458 €. La totalité de cette réduction de capital a été affectée à un compte de prime d'émission.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 21 mai 2002 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, la société SARIA, SARL au capital de 1.530.000 €, 77, rue Charles Michels, 93200 SAINT-DENIS, 401 823 323 RCS BOBIGNY, a fait apport-fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 2.653.674 €; il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.473.830 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 179.844 €.

Aux termes de la fusion approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, la société SARIA INDUSTRIES détenait 1.302.729 de ses propres actions. La même assemblée générale a décidé, en conséquence, de réduire le capital de 2.605.458 € par annulation de 1.302.729 actions, le capital étant ainsi ramené de 5.079.288 € à 2.473.830 €. La différence entre le montant de la réduction de capital (soit 2.605.458 €) et la valeur d'apport des actions annulées de SARIA INDUSTRIES (soit 3.807.036 €), d'un montant de 1.201.578 €, a été imputée, à concurrence de 145.409 € sur le solde de la prime de fusion et à concurrence de 1.056,169 € sur la prime d'émission résultant de la première réduction de capital de 17.254.518 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 17.526.170 € qui a porté le capital de 2.473.830 € à 20.000.000 € ; le montant de cette augmentation de capital a été prélevé sur les postes suivants

- 16.198.349 € prélevés sur le solde de la prime d'émission provenant de la réduction de capital;
- 34.435 € prélevés sur la réserve spéciale des plus values à long terme;
- 1.293.386 € prélevés sur la réserve légale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.000.000 €, ce

qui a porté le capital de 20.000.000 € à 42.000.000 € par émission de 11 millions d'actions nouvelles de numéraire.

1.2. Le capital social est fixé à la somme de 42.000.000 € divisé en 21.000.000 actions de 2 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale est alors suspendue à 9 heures 30 pour permettre au réservataire de l'augmentation de capital faisant l'objet des résolutions précédentes d'exercer son droit de souscription, de signer son bulletin de souscription et de libérer sa souscription en numéraire.

Le cabinet Price Waterhouse Coopers représenté par Monsieur Kieffer, certifie exact l'arrêté de compte courant de la société SARIA Bio Industries, établi par le conseil d'administration au vu duquel il établit l'attestation de compensation qui tient lieu de certificat du dépositaire.

La séance reprend à 10 heures.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Constate à l'instant la souscription effective des 11 millions d'actions par la société SARIA BIO INDUSTRIES libérée par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société SARIA INDUSTRIES à hauteur de 22 millions d'euros.

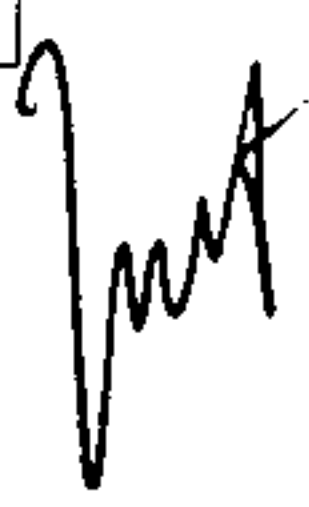
Constate ainsi la réalisation définitive de l'augmentation de capital décrite ci avant du fait de la libération par la société SARIA BIO INDUSTRIES de sa souscription de 11 millions d'actions, par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société à concurrence de 22 millions d'euros.

Les libérations par compensation ont été constatées par une attestation délivrée par le cabinet Price Waterhouse Coopers (Coopers & Lybrand Audit), commissaire aux comptes au vu de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration, lui même certifié par ledit commissaire aux comptes.

Constate la modification définitive des sous articles 1.1 et 1.2 de l'article 6 des statuts telle qu'adoptée à la sixième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

✓ 7 

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et le rapport spécial du commissaire aux comptes

Décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 VIII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décrite à la résolution et devant être intégralement libérées lors de la souscription en numéraire.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale **décide**

- que le Président du Conseil d'administration devra mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail.

- d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés,

Décide du principe de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires,

Décide en conséquence de la résolution précédente, de nommer le cabinet Price Waterhouse Coopers (Coopers et Lybrand Audit), commissaire aux comptes titulaire de la société en qualité de commissaire à la transformation, chargé de rédiger un rapport attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (conformément à l'article L 225-244 du code de commerce) et d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (conformément à l'article L 224-3 du code de commerce).

Le cabinet Price Waterhouse Coopers (Coopers et Lybrand Audit) établira pour ce faire un rapport unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

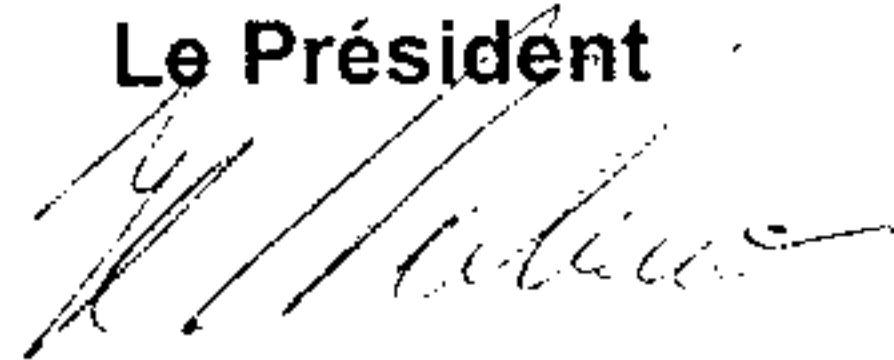
L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

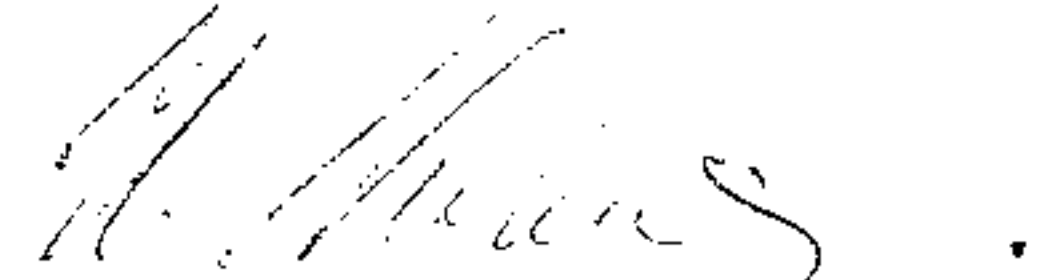
Le Président



Le Secrétaire



Le Scrutateur



Le présent procès-verbal a été lu et approuvé par l'Assemblée Générale.
Le Président
Le Secrétaire

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE SAINT DENIS VILLE

Le 17/03/2003 Bordereau n°2003/113 Case n°7

Ext 589

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 25 €

Timbre : 162 €

Pénalités : 9 €

Total liquidé : quatre cent vingt-six euros

Montant reçu : quatre cent vingt-six euros

L'Agent



SARIA INDUSTRIES

AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE
PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR
COMPENSATION AVEC DES CREANCES
(Arrêté de compte établi au 13 décembre 2002)

Aux Actionnaires
SARIA Industries
77, rue Charles Michels
93200 SAINT DENIS

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SARIA INDUSTRIES, et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 13 décembre 2002, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Conseil d'Administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 22 582 974 euros.

Fait à Paris, le 13 décembre 2002

Le Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Coopers & Lybrand Audit


Edouard Sattler

P.J.: Attestation de compte

DETAIL DES ECritures
205 SARIA INDUSTRIES
168170 SBI International GmbH

S Ty C Do	N° Doc	Date GL	Debit	Crédit	Solde	Explication Nom	Explication Remarque	Centre Couts	OBJ Cpte
P NN	98000343	01/01/98	0,00	7.106.349,96	7.106.349,96	REP.A NOUVEAU	TOLAS	98	168170
P NN	98000343	31/12/98	0,00	15.476.624,23	15.476.624,23	PCT DIVIDENDES 1998	RETHMANN TBA SÜDOST GMBH	98	168170
P NN	98002916	29/12/98	6.097.938,63	0,00	6.097.938,63	VIRT RETHMANN 29/12	RBT RETHMANN WEST	98	168170
P NN	98000344	31/12/98	0,00	6.097.938,63	6.097.938,63	RETHMANN SARIA SARL RECLSST	SAR.SARL RETHMANN WEST 28272	98	168170

TOTAL OBJET : 168170 SBI International GmbH

Addition

28.680.912,82

22.582.974,19

TOTAL SITE : 98 SIEGE SAINT DENIS

Addition

28.680.912,82

22.582.974,19

TOTAL GENERAL

Addition

28.680.912,82

22.582.974,19

B.12.2002

Attache comptable

Administrateur

Financier

Director

Stephan DENNER

SARIA INDUSTRIES
Société anonyme au capital de 42.000.000 €
Siège social 77, rue Charles Michels — 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 2002

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

FORME

La Société Anonyme «Etablissement Th. LUGAN », constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte S.S.P. en date, à Ivry, du premier janvier mil neuf cent quarante quatre, enregistré même ville le vingt et un janvier mil neuf cent quarante quatre, F⁰ 18, N⁰ 431, a été, en vertu de la faculté accordée par l'Article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en Société Anonyme, ainsi qu'il résulte d'un acte S.S.P. en date, à IVRY, du trente avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Paris S.S.P. Sociétés, le treize mai mil neuf cent soixante quatre, N⁰ 262 C, puis mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 régissant les sociétés commerciales, ainsi qu'il résulte d'une décision des actionnaires en date du 27 juin 1969.

Les statuts ont ensuite été mis à jour avec les nouvelles références du code du commerce ainsi qu'il résulte de l'autorisation faite par le conseil d'administration du 14 mai 2002.

La société sera désormais régie par les dispositions des textes ci-dessus énoncés et les textes subséquents qui viendront à les modifier et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays:

- La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture.
- En particulier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la collecte et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon.
- Toutes autres opérations de commerce sur toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, négoce, achat et vente en gros, demi-gros,

importation, exportation, agence, courtage, représentation, transit, consignation.

— Aux effets ci-dessus:

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION

La dénomination sociale est « SARIA INDUSTRIES ».

ARTICLE QUATRE :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 77, rue Charles Michels — 93200 SAINT-DENIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifié par la plus prochaine des Assemblées Générales Ordinaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du premier janvier mil neuf cent quarante quatre. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la Société expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante deux.

TITRE DEUX

ARTICLE SIX

APPORT — CAPITAL SOCIAL

1.1. Apports

Lors de la fusion-absorption de la société anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES au capital de 45.900 E, 2, Rue de Lingolsheim, 67200 ECKBOLSHEIM, 568 501 522 RCS STRASBOURG, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 31 décembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La différence entre la valeur de l'actif net négatif pris en charge par SARIA INDUSTRIES, soit (18.685.987) francs, ou (2.848.660) euros, et la valeur nette comptable des actions des ETABLISSEMENTS CHARLES dans les comptes de SARIA INDUSTRIES, soit 8.944.730 francs, soit 1.363.615 euros, a constitué un mali de fusion s'élevant à la somme de 27.630.717 francs, soit 4.212.275 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 17.254.518 € entraînant une diminution du pair des 1.302.729 actions, le capital de la société passant ainsi de 19.859.976 € à 2.605.458 €. La totalité de cette réduction de capital a été affectée à un compte de prime d'émission.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 21 mai 2002 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, la société SARIA, SARL au capital de 1.530.000 €, 77, rue Charles Michels, 93200 SAINT-DENIS, 401 823 323 RCS BOBIGNY, a fait apport-fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 2.653.674 €; il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.473.830 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 179.844 €.

Aux termes de la fusion approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, la société SARIA INDUSTRIES détenait 1.302.729 de ses propres actions. La même assemblée générale a décidé, en conséquence, de réduire le capital de 2.605.458 € par annulation de 1.302.729 actions, le capital étant ainsi ramené de 5.079.288 € à 2.473.830 €. La différence entre le montant de la réduction de capital (soit 2.605.458 €) et la valeur d'apport des actions annulées de SARIA INDUSTRIES (soit 3.807.036 €), d'un montant de 1.201.578 €, a été imputée, à concurrence de 145.409 € sur le solde de la prime de fusion et à concurrence de 1.056,169 € sur la

prime d'émission résultant de la première réduction de capital de 17.254.518 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 17.526.170 € qui a porté le capital de 2.473.830 € à 20.000.000 € ; le montant de cette augmentation de capital a été prélevé sur les postes suivants

- 16.198.349 € prélevés sur le solde de la prime d'émission provenant de la réduction de capital;
- 34.435 € prélevés sur la réserve spéciale des plus values à long terme;
- 1.293.386 € prélevés sur la réserve légale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.000.000 €, ce qui a porté le capital de 20.000.000 € à 42.000.000 € par émission de 11 millions d'actions nouvelles de numéraire.

1.2. Le capital social est fixé à la somme de 42.000.000 € divisé en 21.000.000 actions de 2 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

2. Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation du capital a lieu par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui le décide statue aux conditions de quorum et majorité des Assemblée Générale Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital an numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré, les Actionnaires jouissant du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'Article L. 225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de

droits.

3. Le capital peut, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

4. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans un délai de deux ans; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction,

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Le rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE SEPT

ACTIONS

1. Les titres d'actions sont nominatifs.

2. La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

3. A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un

mandataire de leur choix en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé:

- par le propriétaire des titres remis en gage,
- par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires,
- par un nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

4. Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les Articles L. 228.-27. 226-28 et 228-29 du Code de commerce.

TITRE TROIS

ARTICLE HUIT

1. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

En outre, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut, par lettre, télégramme ou télex, donner pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera effective pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination, la rémunération et à la révocation du président ou du directeur général délégué, à la rémunération et la révocation du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE NEUF

Direction générale de la société

1. *Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale*

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Ce choix s'effectuera dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 8.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE DIX

Assemblées générales — règles générales

Les assemblées générales sont convoquées et se tiennent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE ONZE

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DOUZE

ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant le tiers ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des Articles L. 225-243 à 225-245 du Code de commerce.

TITRE CINQ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE TREIZE

NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste prévue par l'Article L. 225-219 du Code de commerce; ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE SIX

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE QUATORZE

COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenue à leur disposition également 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Tous les documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE QUINZE

BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'Article L. 232-11 du Code de commerce, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé six pour cent (6%) du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le

prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE SEIZE

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles L.237-6 et 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

ARTICLE DIX-SEPT

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur de Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Nihou". The signature is written in a cursive, flowing style with a large initial "M" and a long, sweeping underline.